Dirigeants d'Entreprise et PME

CONDITIONS PRODUIT

Top Manager / Top Life

1. Quelles sont les garanties du contrat ?

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous nous engageons à lui payer l'épargne totale calculée au terme du contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné au règlement d'assurance de groupe un des montants suivants :

• option "épargne du contrat avec un capital décès minimum" : le montant le plus élevé entre le capital décès forfaitaire et l'épargne totale au moment du décès;

• option "capital décès forfaitaire" : l'épargne totale constituée au moment du décès, augmentée du capital décès forfaitaire;

• option "épargne" : l'épargne totale constituée au moment du décès.

L'option retenue est indiquée aux conditions particulières, dans les limites fixées au règlement d'assurance de groupe.

2. Les primes

Chaque prime nette payée par le preneur d'assurance bénéficiera :

• d'une part, du taux de base en vigueur au moment de la réception de la prime par la compagnie;

• d'autre part, d'un bonus.

La capitalisation d'une prime nette débute au jour de valorisation.

En cas de cessation du paiement des primes, le capital décès forfaitaire éventuel est maintenu sauf disposition contraire dans le règlement d'assurance de groupe. Toutefois, si la valeur de rachat du contrat n'atteint pas au moment de la cessation du paiement des primes un certain montant repris dans la lettre recommandée mentionnée ci-après, il y a automatiquement rachat du contrat, sauf si l'assuré marque par écrit son désaccord.

Si vous nous avertissez par un écrit, daté et signé, que vous cessez de payer les primes, la suppression éventuelle du capital décès forfaitaire prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Si vous ne nous avertissez pas que vous cessez de payer les primes, nous vous adressons, après l'échéance d'une prime ou fraction de prime impayée, une lettre recommandée, ce qui constitue une mise en demeure. La suppression éventuelle du capital décès forfaitaire prend effet au premier du mois qui suit une période de 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

3. Quand la garantie décès sort-elle ses effets?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur un compte financier de la compagnie de la prime permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de cette garantie sous réserve du résultat favorable des formalités médicales prévues pour les options "capital décès minimum" et "capital décès forfaitaire".

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence de résultat favorable de formalités médicales, soit de l'insuffisance des primes, le capital décès forfaitaire est supprimé et le contrat se poursuit dans l'option "épargne" jusqu'à régularisation.

4. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur l'épargne totale du contrat.

Si l'épargne totale ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, le contrat est résilié de plein droit. Nous vous informons préalablement par écrit.

5. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à l'épargne totale calculée à la date du décès.

6. Le bonus

Les primes nettes sont investies dans des actifs cantonnés.

Au moins 95 % des bénéfices financiers nets réalisés par ces actifs, diminués de la charge correspondant à l'octroi du taux de base ainsi que les prélèvements fiscaux et légaux, déterminent le bonus des contrats pour l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité globale de ces contrats n'est pas rendue négative.

Par bénéfices financiers nets, on entend les revenus nets et les plus-values nettes réalisés pendant l'année civile écoulée, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 1 % des avoirs moyens.

Nous nous réservons le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Le bonus est attribué à chaque contrat en vigueur au 31 décembre de l'année écoulée et est acquis au 1er janvier de l'année en cours.

7. La remise en vigueur

Dans les 6 mois qui suivent la résiliation du contrat, vous pouvez nous demander, par écrit, la remise en vigueur du contrat. La remise en vigueur devient effective dès enregistrement de votre prime sur notre compte financier permettant de prélever sur l'épargne totale le coût de la garantie décès. Passé ce délai de 6 mois, nous nous réservons le droit de subordonner la remise en vigueur du contrat au résultat favorable de formalités médicales.

8. L'avance

Les avances continuent à bénéficier d'un bonus.

9. Le rachat

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à la date de la demande sur base du total des primes payées.

La valeur de rachat est égale à 95% de l'épargne totale. Ce pourcentage augmente de 1% par an durant les 5 dernières années du contrat, de manière à atteindre 100% au terme du contrat. Toutefois, dans les limites fixées par le règlement d'assurance de groupe, le prélèvement de 1% à 5% durant les 5 dernières années du contrat n'est pas d'application.

Lexique

Epargne garantie : le montant constitué par la capitalisation de chaque prime nette à son taux de base.

Bonus : la participation aux bénéfices.

Epargne totale : la somme de l'épargne garantie et du bonus acquis, diminuée du coût de la garantie décès et des autres couvertures de risque.

Capital décès forfaitaire : le montant facultatif repris aux conditions particulières; s'il existe, il ne peut être inférieur à 250.000 BEF.

Jour de valorisation : le jour de l'enregistrement de votre prime sur notre compte financier.

Actifs cantonnés : le Fonds défini aux conditions particulières.

Dirigeants d'Entreprise et PME

CONDITIONS PRODUIT

Top Manager / New Classic et Top Risk

1. Quelles sont les garanties du contrat ?

NEW CLASSIC :

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous nous engageons à lui payer le capital vie repris dans les conditions particulières.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné au règlement d'assurance de groupe un des montants suivants :

• formule "mixte" : le capital décès repris dans les conditions particulières;

• formule "capital différé avec remboursement des primes" : la somme des primes payées jusqu'à la date du décès;

• formule "capital différé avec remboursement des primes capitalisées" : la somme des primes payées capitalisées jusqu'à la date du décès.

Toutefois, si l'assuré décède après une conversion du contrat, le capital décès est égal à la somme des primes payées capitalisées jusqu'à la date de la conversion du contrat.

Le taux de capitalisation est indiqué aux conditions particulières, dans les limites fixées au règlement d'assurance de groupe.

• formule "capital différé sans remboursement des primes" : pas de capital décès.

Nous conservons les primes payées.

TOP RISK :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au bénéficiaire désigné au règlement d'assurance de groupe, le capital décès repris dans les conditions particulières.

Toutefois, si l'assuré est en vie au terme du contrat, les primes que vous avez payées nous restent acquises pour prix du risque que nous avons couvert.

La qualité d'assuré fumeur ou non-fumeur, si elle constitue une des bases de tarification, est déterminée à l'affiliation.

2. Les primes

En cas de cessation du paiement des primes, nous procédons à la conversion des prestations assurées. Celles-ci sont diminuées dans la formule du contrat en fonction, tant en cas de vie qu'en cas de décès, du total des primes payées. Toutefois, si la valeur de rachat du contrat n'atteint pas à la date de conversion un certain montant repris dans la lettre recommandée mentionnée ci-après, il y a automatiquement rachat du contrat, sauf si l'assuré marque par écrit son désaccord.

Si vous nous avertissez par un écrit, daté et signé, que vous cessez de payer les primes, la conversion du contrat prend effet à l'échéance qui suit votre demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime impayée.

Si vous ne nous avertissez pas que vous cessez de payer les primes, nous vous adressons, après l'échéance d'une prime ou fraction de prime impayée, une lettre recommandée, ce qui constitue une mise en demeure. La conversion du contrat prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

3. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur de rachat théorique calculée à la date du décès, mais limitée toutefois au capital assuré en cas de décès.

4. La participation aux bénéfices

L'octroi en est déterminé selon nos statuts et notre règlement relatif à la participation aux bénéfices, soumis à l'Office de Contrôle des Assurances.

5. La remise en vigueur

La remise en vigueur du contrat implique que :

• le contrat continue sur base des prestations assurées au moment de la conversion ou du rachat;

• la prime est adaptée en tenant compte de la valeur de rachat théorique acquise à la date de la remise en vigueur du contrat;

• certaines formalités médicales peuvent être éventuellement demandées.

6. L'avance

Aucune avance n'est possible pour les assurances Top Risk et pour les assurances New Classic dans la formule "capital différé sans remboursement des primes".

Les avances continuent à bénéficier d'une participation aux bénéfices.

7. Le rachat

Il n'existe pas de droit au rachat pour les assurances New Classic dans la formule "capital différé sans remboursement des primes".

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à la date de la demande. Si au moment de la demande une prime ou fraction de prime est impayée, le contrat est d'abord converti dans la combinaison du contrat, avec comme date d'effet, la date de l'échéance de la prime ou fraction de prime impayée.

La valeur de rachat est égale à 95% de la valeur de rachat théorique. Ce pourcentage augmente de 1% par an durant les 5 dernières années du contrat, de manière à atteindre 100% au terme du contrat. Toutefois, dans les limites fixées par le règlement d'assurance de groupe, le prélèvement de 1% à 5% durant les 5 dernières années du contrat n'est pas d'application.

La valeur de rachat liquidée est limitée au capital décès. Le solde éventuel de la valeur de rachat théorique sert à constituer, en base d'inventaire, des prestations en cas de vie, payables aux mêmes échéances et dans les mêmes conditions que les prestations en cas de vie prévues dans la formule initiale.

Les méthodes techniques de calcul ont été agréées par l'Office de Contrôle des Assurances et sont conformes aux dispositions légales.

Lexique

Conversion : la diminution des prestations assurées suite à la cessation du paiement des primes.

Valeur de conversion : les prestations qui restent assurées à partir de la cessation du paiement des primes.

Valeur de rachat théorique : la réserve que nous constituons par la capitalisation des primes payées, déduction faite des sommes utilisées pour couvrir le risque.

Base d'inventaire : la base technique ne comportant aucun autre chargement que celui appliqué à nos engagements et destiné à couvrir la gestion et la sécurité de ceux-ci.